



## Conséquences des effets de la crise liée au Covid-19 sur les arrêtés comptables de l'exercice 2020 (IFRS – Banques)

22 AVRIL 2020

### Sommaire

Introduction .....	2
Question 1 : Quelles sont les conséquences comptables, dans les comptes IFRS des banques, des moratoires accordés aux entreprises dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise liée au Covid-19 ? .....	3
Question 2 : Comment doit-on appréhender l'analyse du critère d'augmentation significative du risque de crédit d'IFRS 9 dans le contexte de crise liée au Covid-19 ?.....	6
Question 3 : Comment l'estimation des pertes de crédit attendues (ECLs) doit-elle refléter les conséquences de la crise liée au Covid-19 dans les arrêtés comptables de l'exercice 2020 ?.....	8
Question 4 : Pour les prêts garantis par l'Etat en France, la garantie attachée aux contrats de prêt est-elle « intégrale » au sens d'IFRS 9. B5.5.55, pour les besoins de l'évaluation des pertes attendues ? .....	11
Question 5 : Quelles sont les informations à communiquer par les banques sur les pertes de crédit attendues dans le contexte de crise liée au Covid-19 ? .....	12
Annexe : Principales communications en lien avec cette FAQ .....	14

## Introduction

La crise sanitaire sans précédent liée au Covid-19, qui s'est étendue au niveau mondial, affecte les activités économiques et commerciales à une échelle internationale et a engendré des impacts plus ou moins significatifs pour toutes les entités, quels que soient les secteurs d'activité et les zones géographiques.

En France, plusieurs mesures, articulées avec des dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été mises en œuvre par les banques.

Elles consistent pour l'essentiel à accorder des moratoires, à titre privé, qui sont amenés à s'inscrire dans le cadre des guidelines de l'EBA du 2 avril 2020 et à octroyer des prêts garantis par l'Etat français.

Dans ce contexte qui engage le secteur bancaire de manière très importante, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) souhaite attirer l'attention des commissaires aux comptes sur la compréhension nécessaire de certains de ces dispositifs qui se mettent en place dès le premier trimestre 2020.

Les analyses comptables conduites pour les besoins de la rédaction de cette FAQ abordent des spécificités du secteur bancaire dans le contexte de la crise liée au Covid-19. Elles ont été menées sur la base des dispositions des normes IFRS, en intégrant les positions et communications récentes de mars et avril 2020 de l'IASB, de l'ESMA et de l'AMF relatives au contexte de crise actuel.

Elles ont vocation à répondre à certaines questions d'application de la norme IFRS 9 qui se posent au titre de l'exercice 2020 et des différents arrêtés intermédiaires. Il est à souligner, qu'en pratique, compte tenu de la nature spécifique de la crise liée au Covid-19 et des incertitudes qui lui sont attachées, la capacité à anticiper les impacts économiques sur les différents secteurs et zones géographiques est nécessairement limitée, tout particulièrement pour l'arrêté du 31 mars 2020.

Un certain nombre d'autres communications, sur les implications de la crise relative à la sphère prudentielle, ont été également publiées en mars et avril 2020 (EBA, BCE et Comité de Bâle principalement) et pour certaines de façon coordonnée avec les régulateurs de marché. Il sera également utile de s'y référer, même si ces aspects ne sont pas directement abordés dans cette FAQ qui se limite à la sphère comptable.

En particulier, cette FAQ ne prend pas en considération les impacts réglementaires additionnels susceptibles de concerner des établissements qui auraient fait le choix de faire converger certaines définitions comptables avec celles qui s'appliquent réglementairement (notion de défaut, forbearance par exemple...).

Cette FAQ a vocation à être régulièrement mise à jour et complétée.

**Question 1 : Quelles sont les conséquences comptables, dans les comptes IFRS des banques, des moratoires accordés aux entreprises dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise liée au Covid-19 ?**

IFRS	
Textes applicables	Réponse
<p><b>IFRS 9 § 5.4.3, § 3.2.12, § 5.1.1, § 5.4.1(a) / IFRIC Update September 2012</b></p>	<p>Dans un communiqué en date du 15 mars 2020, la Fédération Bancaire Française a annoncé plusieurs mesures décidées par les établissements bancaires, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « <i>report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;</i></li> <li>• <i>suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises</i> »</li> </ul> <p>Nous comprenons que les modalités de mise en œuvre de ces moratoires en France pourront varier d'un établissement bancaire à l'autre. Il existe par ailleurs une diversité des dispositifs observés dans les autres pays.</p> <p>Les impacts comptables susceptibles de résulter de ce type de mesures sont de deux ordres :</p> <p><b>A/ Modification/ décomptabilisation</b> : Les impacts sont relatifs à la modification des flux de trésorerie contractuels, qui différeront en fonction de l'application d'un traitement de type « modification » ou d'un traitement de type « décomptabilisation » au sens d'IFRS 9 « <i>Instruments financiers</i> », appliqué en fonction des types de moratoires eux-mêmes et des choix de méthodes comptables propres à chaque banque.</p> <p><b>B/ Dépréciation : classement Etapes 1/2/3</b> : Il existe potentiellement des impacts sur l'affectation des encours de crédits concernés en étapes 1, 2 ou 3 selon le modèle de dépréciation d'IFRS 9.</p> <p>Deux cas de figure distincts sont envisagés pour illustrer les analyses à mener en référentiel IFRS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cas 1</b> : report de 6 mois, non prévu dans les caractéristiques contractuelles initiales, de toutes les échéances du crédit, avec une facturation d'intérêts par la banque sur la base du taux d'intérêt contractuel. Aucune autre caractéristique du crédit n'est modifiée.</li> <li>• <b>Cas 2</b> : la seule différence par rapport au cas 1 est que la banque ne facture pas d'intérêts au titre du report des échéances, ou facture des intérêts à un taux inférieur au taux contractuel.</li> </ul>

A noter que l'analyse ci-après ne tient pas compte des effets sur la comptabilité de couverture le cas échéant.

### **A/ Modification/décomptabilisation**

La question qui se pose est celle du maintien au bilan du crédit (traitement dit de « modification ») ou de sa décomptabilisation (entraînant la comptabilisation d'un nouveau crédit à sa juste valeur à la date du moratoire). IFRS 9 ne précise pas les modalités d'analyse applicables, s'agissant d'actifs financiers, pour distinguer la frontière entre ces deux traitements comptables.

L'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC) a eu l'occasion de préciser que des principes similaires à ceux qui sont prévus pour des renégociations de passifs financiers, fondés sur une analyse du caractère substantiel (ou non) de la variation de flux de trésorerie contractuels résultant de la renégociation, sont applicables. Les banques ont dû faire un choix de méthode comptable en la matière. Certaines, raisonnant par analogie avec les règles applicables aux renégociations de passifs financiers, tiennent compte d'un « test des 10% » et donc d'une analyse quantitative de l'éventuelle perte économique résultant de la renégociation du crédit. Une analyse qualitative peut être également prise en compte.

En pratique, les banques appréhendent souvent différemment les restructurations de crédits liées aux difficultés financières du débiteur et les renégociations commerciales. Le traitement applicable aux moratoires, accordés aux entreprises dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise liée au Covid-19, devront être en cohérence avec leur méthode comptable préalablement définie.

A noter que l'ESMA, dans son communiqué en date du 25 mars 2020, a indiqué ne pas s'attendre à l'application d'un traitement de décomptabilisation dans le cas de moratoires en lien avec la crise liée au Covid-19 qui apportent un soutien temporaire et n'affectent pas significativement la valeur économique nette du crédit :

*« ESMA notes that such assessment should include both qualitative and quantitative criteria and quantitative criteria and, especially given the situation, might be subject to significant judgement. In light of the current circumstances, ESMA considers that if the support measures provide temporary relief to debtors affected by the COVID-19 outbreak and the net economic value of the loan is not significantly affected the modification would be unlikely to be considered as substantial ».*

**Cas 1<sup>1</sup>** : Le moratoire ne se traduit pas par une perte de flux de trésorerie pour la banque, mesurée par référence au taux d'intérêt effectif d'origine (tel que requis par IFRS 9 pour l'analyse et la comptabilisation des modifications). Le crédit est donc maintenu au bilan de la banque et aucun impact résultat n'est à comptabiliser en lien avec le traitement de « modification » appliqué conformément à IFRS 9.

<sup>1</sup> Report de 6 mois, non prévu dans les caractéristiques contractuelles initiales, de toutes les échéances du crédit, avec une facturation d'intérêts par la banque sur la base du taux d'intérêt contractuel. Aucune autre caractéristique du crédit n'est modifiée.

**Cas 2<sup>2</sup>** : Le moratoire se traduit par une perte de flux de trésorerie pour la banque mesurée par référence au taux d'intérêt effectif d'origine (tel que requis par IFRS 9 pour l'analyse et la comptabilisation des modifications).

- 2a : Si la banque considère que le crédit d'origine est maintenu au bilan, le traitement de « modification » prévu par IFRS 9 (§ B.5.4.6) implique d'enregistrer en résultat (perte) la différence entre les flux de trésorerie contractuels – après et avant moratoire – actualisés au TIE d'origine.
- 2b : Si la banque considère que le crédit d'origine doit être décomptabilisé, un nouveau crédit est comptabilisé à la juste valeur, celle-ci devant tenir compte notamment des taux de marché appliqués à la date du moratoire à des prêts similaires d'une part, et d'autre part de l'existence d'un différé de paiement initial portant intérêts à un taux nul ou inférieur au taux du contrat.

**B/ Dépréciation : classement Etapes 1/2/3**

- Maintien au bilan : la mise en œuvre d'un tel moratoire, accordé dans le cadre des mesures de soutien à l'économie dans le contexte de la crise liée au Covid-19, n'entraîne pas automatiquement un reclassement en étape 2 ou 3 des crédits classés en étape 1 avant la crise sanitaire du Covid-19.

En particulier, quand des moratoires sont appliqués de façon large à tous les encours de crédit des entreprises sans conditions d'octroi spécifiques, l'octroi de ce moratoire n'est pas a priori le signe d'une dégradation significative du risque de crédit, et une analyse au cas par cas ou sur base collective sera nécessaire pour identifier la part des crédits nécessitant, le cas échéant, un transfert en étape 2 ou 3, du fait de l'appréciation faite du risque de non- paiement du nouvel échéancier (« unlikelihood to pay »). Cf. également FAQ 2.

Décomptabilisation : dans le cas particulier, a priori moins fréquent, où un crédit aura été décomptabilisé compte tenu des caractéristiques du moratoire (cas 2b ci- dessus), le nouveau crédit (au coût amorti ou JV par OCI) sera affecté en Etape 1, sauf cas spécifique où le crédit serait considéré à cette date comme « credit impaired », ce qui entraînerait un traitement comptable de POCI (« *Purchased or Originated Credit Impaired* ») tel que prévu par IFRS 9 § 5.4.1(a).

<sup>2</sup> La seule différence par rapport au cas 1 est que la banque ne facture pas d'intérêts au titre du report des échéances, ou facture des intérêts à un taux inférieur au taux contractuel.

**Question 2 : Comment doit-on appréhender l'analyse du critère d'augmentation significative du risque de crédit d'IFRS 9 dans le contexte de crise liée au Covid-19 ?**

<b>IFRS</b>	
<b>Textes applicables</b>	<b>Réponse</b>
<p><b>IFRS 9.5.5.9 à 11</b></p> <p><b>IFRS 9.B5.5.15 à 24</b></p> <p><b>IFRS 9.IE1 à 7</b></p>	<p>La norme IFRS 9 ne définit pas de seuil clair à partir duquel le critère d'augmentation significative du risque de crédit est validé. Il s'agit au contraire d'une approche qui ne saurait être automatique, et qui requiert de la part de l'entité, l'exercice de son jugement afin d'adapter son approche à son environnement économique. Ainsi, certaines méthodologies, ou indicateurs, déployés précédemment, pourraient ne plus être adaptés au contexte de crise économique liée à la crise Covid-19 actuelle. En particulier, les mécanismes de moratoires octroyés volontairement par les banques dans le contexte de la crise sanitaire à une large population sans conditions d'octroi spécifiques, ne sauraient conduire à un déclassement automatique des débiteurs bénéficiaires de ces mesures (cf. FAQ 1).</p> <p>Il est rappelé que l'analyse de l'augmentation significative du risque de crédit est effectuée sur la base des variations de la probabilité de défaut de la contrepartie sur la durée de vie attendue du contrat, en tenant compte des informations raisonnables et justifiables qui peuvent être obtenues sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. En pratique, de nombreux établissements ont eu recours à des simplifications dans cette démarche. L'une des plus couramment utilisées consiste à évaluer la variation de la probabilité de défaut sur la durée de vie attendue du contrat, à partir de la probabilité de défaut à 12 mois.</p> <p>Compte tenu du stress généré par la crise Covid-19 sur les probabilités de défaut à court terme, les établissements devront s'assurer que cet indicateur reste un proxy acceptable de la probabilité de défaut sur la durée de vie attendue du contrat (par nature de plus long terme), et le cas échéant procéder aux ajustements nécessaires.</p> <p>L'analyse conduite par l'établissement de crédit devrait tenir compte des conséquences négatives anticipées de la crise Covid-19, mais aussi des effets positifs des mesures de soutien à l'économie mises en place, par, ou sous l'impulsion, des autorités publiques et des régulateurs. Il convient, par exemple, de différencier les débiteurs pour lesquels la qualité de crédit ne sera pas ou peu dégradée de manière durable par la conjoncture actuelle (ex : difficulté temporaire de trésorerie causée par la crise, mais utilement accompagnée des mesures gouvernementales ou des moratoires bancaires), de ceux dont la qualité de crédit semble significativement ou plus durablement dégradée.</p> <p>L'analyse de l'augmentation du risque de crédit devrait normalement être conduite sur une base individuelle, tenant compte de l'ensemble des informations disponibles sur le débiteur.</p>

Toutefois, dans la préparation des prochains arrêtés intermédiaires, d'importantes incertitudes peuvent rendre difficile la collecte et l'exploitation de données raisonnables et justifiables au niveau individuel. Les adaptations suivantes, sous réserve de documentation, peuvent, dans ce contexte, être considérées :

- adapter l'effet potentiel de ces moratoires octroyés volontairement par les banques à une large population sur le critère de retard de paiement et sur la probabilité de défaut et/ou le rating de la contrepartie, afin d'éviter des déclassements automatiques ;
- adopter une approche collective, pour compenser l'absence de visibilité à un niveau individuel, afin d'identifier les contreparties subissant néanmoins une augmentation significative et durable du risque de crédit, malgré les mesures de soutien temporaires. Ces approches collectives pourront porter sur des axes existants de secteurs ou filières, ou de nouveaux sous-portefeuilles dont la définition pourrait s'avérer pertinente dans le contexte actuel. Les segmentations mises en œuvre pour les besoins de ces analyses collectives pourront également tenir compte de la solidité financière des contreparties préalablement à la crise (ex. : les contreparties dont la situation était déjà proche d'un passage étape 2 deviennent susceptibles d'être durablement affectées par la crise) ;
- recourir à des ajustements ad-hoc supplémentaires, éventuellement « à dire d'expert » (*management overlays*) pour tenir compte des fortes incertitudes pesant sur l'identification de détériorations significatives ou intégrer aux modèles des ajustements jugés nécessaires pour refléter le caractère inédit des circonstances et/ou pallier les difficultés de mise à jour des paramètres à une fréquence suffisante pour tenir compte des évolutions très rapides de l'environnement (voir FAQ 3 sur l'estimation des pertes de crédit attendues qui couvre notamment l'estimation des probabilités de défaut dans le contexte actuel).

**Question 3 : Comment l'estimation des pertes de crédit attendues (ECLs) doit-elle refléter les conséquences de la crise liée au Covid-19 dans les arrêtés comptables de l'exercice 2020 ?**

<b>IFRS</b>	
<b>Textes applicables</b>	<b>Réponse</b>
<b>IFRS 9.5.5.17</b>	<p>L'évaluation des pertes de crédit attendues doit refléter les conditions qui existent à chaque date d'arrêté, en tenant compte des conséquences économiques de la crise liée au Covid-19 telles qu'elles peuvent être appréhendées lors de chaque arrêté.</p> <p>Pour mémoire, les pertes de crédit attendues sont déterminées de manière à refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes appliquées à un intervalle de résultats possibles, et à tenir compte des informations raisonnables et justifiables, disponibles et relatives aux événements passés, aux circonstances actuelles et aux prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée à l'analyse des informations courantes et des indicateurs habituellement utilisés dans le nouveau contexte induit par la crise liée au Covid-19, dès lors que l'on considère que ces indicateurs n'ont plus la même signification, par exemple, pour l'appréciation de la probabilité de défaut ou de l'augmentation significative du risque de crédit (par ex. impayés de plus de 30/90 jours) ou qu'il en existe de nouveaux (par ex. introduction de moratoires octroyés à une large population). Voir les FAQs 1 et 2</p> <p>Une part importante de jugement devra être appliquée dans l'analyse des différents scénarios possibles, afin de garantir que les pertes attendues reflètent un montant objectif, ni trop optimiste et ni trop pessimiste, et pondéré des probabilités d'occurrence comme requis par IFRS 9, et ceci d'autant plus qu'il s'agit d'une crise de nature nouvelle, pour laquelle il existe peu ou pas de données historiques disponibles.</p> <p>Il convient ainsi de tenir compte des effets économiques attendus de la crise liée au Covid-19 et il n'est pas possible de considérer qu'il n'existe aucune information raisonnable et justifiable, au motif que leur modélisation serait trop difficile à réaliser ou induirait une trop grande dispersion des scénarios possibles. Les efforts et le niveau d'affinement requis devront être proportionnés aux expositions de l'établissement concerné et aux informations effectivement disponibles à la date de clôture.</p> <p>Compte tenu de la rapidité avec laquelle la crise liée au Covid-19 et les conditions économiques évoluent, il conviendra de mettre à jour les données et hypothèses utilisées, de manière à tenir compte de toute nouvelle information ou développement pertinent disponible à la date d'arrêté pour l'analyse de la conjoncture économique.</p>



Les informations prospectives peuvent revêtir différentes natures de prévisions macro-économiques (relatives à la croissance du PIB, aux taux de croissance par secteur, au taux de chômage, à l'inflation, aux taux d'intérêt...). Elles sont susceptibles d'influencer trois composantes clés de la modélisation des pertes attendues :

- **la probabilité de défaut de paiement des emprunteurs (PD)** : les effets économiques de la crise liée au Covid-19 ne s'appliquent pas de la même façon à tous les acteurs économiques, en fonction de leur nature, des géographies, des industries concernées par la crise liée au Covid-19, etc... A ce titre, une attention particulière devra être apportée à la correcte segmentation des portefeuilles, afin de s'assurer que les encours regroupés au sein d'un même portefeuille partagent bien, dans le nouveau contexte de la crise liée au Covid-19, les mêmes caractéristiques de risque,
- **l'exposition en cas de défaut (EAD)** : dans un contexte de dégradation économique, les comportements des emprunteurs en matière d'exercice des options de remboursement anticipé ou d'extension, ou d'utilisation des facilités de crédit peuvent se traduire par un accroissement des volumes et des durées de tirage et modifier les expositions en cas de défaut,
- **la perte en cas de défaut (LGD)** : les effets économiques de la crise liée au Covid-19 sur les valeurs des collatéraux et des garanties (ex. prix des actions, titres de dette, valeur de l'immobilier, qualité de crédit des garants, ...) sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur le montant de la perte en cas de défaut. S'agissant de l'effet des garanties accordées par l'Etat, voir la FAQ 4.

La mise à jour au niveau individuel (ou collectif par exemple pour les expositions de la banque détail) de ces paramètres nécessite un certain recul et l'actualisation en amont des séries historiques d'observation. Dans l'intervalle, les établissements pourront souhaiter appréhender, au travers d'une estimation par portefeuille homogène, les impacts macro-économiques de la crise, en considérant plusieurs scénarios. Les aspects suivants seront notamment à considérer :

- Compte tenu de la nature spécifique de la crise liée au Covid-19 et des incertitudes qui lui sont attachées, la capacité à anticiper les impacts économiques sur les différents secteurs et zones géographiques est nécessairement limitée, notamment dans le cadre des comptes clos au 31 mars 2020. Plusieurs scénarios de développement de la crise liée au Covid-19 et de ses effets sur l'économie, ainsi que de sortie de crise sont envisageables (courbe en V, courbe en U, etc...). La prise en compte de scénarios économiques tenant compte du contexte actuel et pondérés de leur probabilité d'occurrence, doit cependant être considérée en dépit de ces incertitudes. Certains superviseurs pourraient suggérer l'utilisation de certains scénarios économiques (cf. communication de la BCE), qui pourront être pris en compte ainsi que les consensus de place dans l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles.

- Les modèles utilisés avant la crise établissaient des relations entre l'évolution d'indicateurs macro-économiques et des niveaux de pertes de crédit attendues. La crise et ses conséquences pourraient rendre ces relations caduques et nécessiter un ajustement des modèles, éventuellement à dire d'expert, dans l'attente d'une recalibration. Les mesures sans précédent annoncées par les gouvernements, les banques centrales, les régulateurs, de même que l'impact des actions envisagées par les banques (ex. modifications d'échéancier, augmentation des limites) en vue de soutenir l'économie, le crédit et de limiter les effets de la crise doivent également être intégrées dans ces analyses, y compris pour la pondération attribuée aux différents scénarios. Ces circonstances inédites peuvent remettre en question la sensibilité et la calibration des modèles. Dans la mesure où les modèles pourraient ne pas refléter correctement les effets de la crise liée au Covid-19, des ajustements de modèles pourraient être en sus nécessaires. Il conviendra de s'assurer que les différentes approches retenues ne conduisent pas à des situations de double-comptage,
- La rapidité de l'évolution de la crise liée au Covid-19 va nécessiter une mise à jour régulière des données, en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Dans ce contexte d'incertitudes, une attention accrue devra être portée à la sélection des informations raisonnables et justifiables disponibles à la date de clôture, ainsi qu'à l'analyse de la nature du choc économique induit par la crise liée au Covid-19 et de l'impact des mesures de soutien à l'économie, comme rappelé dans la publication de l'ESMA du 25 mars 2020 :

*“Finally, in ESMA’s view, when making forecasts, issuers should consider the nature of this economic shock (i.e. whether the COVID-19 effect is expected to be temporary) and the impact that the economic support and relief measures (including debt moratoria) will have on the credit risk over the expected life of the instruments, which include, depending on the instruments’ maturities, longer-term estimates.”*

Pour l'ensemble de ces raisons, la définition et le calibrage des scénarios économiques multiples, tout comme les ajustements post-modèles pratiqués par les établissements, constituent une zone de jugement important qui devra donner lieu, de la part des établissements, à des informations fournies en annexe sur les jugements pratiqués et les hypothèses utilisées. (Cf. FAQ 5)

**Question 4 : Pour les prêts garantis par l'Etat en France, la garantie attachée aux contrats de prêt est-elle « intégrale » au sens d'IFRS 9. B5.5.55, pour les besoins de l'évaluation des pertes attendues ?**

IFRS	
Textes applicables	Réponse
<p><b>IFRS 9 B5.5.55</b></p> <p><b>Transition Resource Group for Impairment of Instruments [Meeting Summary - 11 December 2015]</b></p> <p><b>IFRIC update mars 2019</b></p>	<p>Pour les prêts couverts par l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat, cette garantie est considérée comme intégrale au contrat de prêt, notamment dans la mesure où une référence implicite (voire explicite, à confirmer suivant la forme que prennent les prêts) y est faite dans le contrat de prêt et qu'elle est octroyée concomitamment et en considération du prêt. L'effet de la garantie de l'Etat doit donc être pris en compte dans l'évaluation des pertes attendues sur le contrat de prêt.</p> <p>En application du paragraphe B5.5.55 d'IFRS 9, il convient, aux fins de l'évaluation des pertes attendues, de prendre en compte les instruments de garantie et autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et qui ne sont pas comptabilisés séparément. Plus précisément, l'ITG de l'IASB a précisé en décembre 2015 que, pour faire partie intégrante d'un contrat de prêt, une garantie financière ne doit pas nécessairement être explicitement incluse dans les conditions contractuelles du titre de créance et que l'exercice du jugement est nécessaire. La décision de l'IFRS IC de mars 2019 sur le sujet ne remet pas en cause ces considérations.</p> <p>Au cas particulier, les éléments suivants permettent de conclure que la garantie de l'Etat fait partie intégrante des termes contractuels du prêt, qu'elle ne doit pas être comptabilisée de manière distincte du prêt et doit à ce titre être incluse dans l'évaluation des pertes attendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le contrat de prêt y fait référence implicitement/explicitement (à confirmer suivant la forme que prennent les prêts) <ul style="list-style-type: none"> <li>• la garantie porte sur un contrat de prêt remplissant des conditions spécifiques visées à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020,</li> <li>• suivant l'article 7 de cet arrêté, les commissions de garanties supportées par l'emprunteur sont rétrocédées pour la quotité garantie à BPI France Financement agissant pour le compte de l'Etat.</li> </ul> </li> <li>• la garantie est mise en place au même moment et en considération du contrat de prêt.</li> <li>• Il n'y a pas lieu de comptabiliser cette garantie séparément au regard des dispositions comptables relatives aux garanties financières reçues et cet instrument ne répond pas à la définition d'un instrument dérivé.</li> </ul> <p>Nb : FAQ à venir sur la première comptabilisation du prêt garanti par l'Etat.</p>

**Question 5 : Quelles sont les informations à communiquer par les banques sur les pertes de crédit attendues dans le contexte de crise liée au Covid-19 ?**

IFRS	
Textes applicables	Réponse
<p><b>IAS 1.125</b> <b>IFRS 7.33</b> <b>IFRS 7.35A et suivants</b> <b>IFRS 7.40</b> <b>IAS 34.6</b> <b>IAS 34.15C</b></p>	<p>Conformément à IAS 1 « <i>présentation des états financiers</i> », les établissements doivent communiquer des informations sur les hypothèses qu'ils ont retenues pour que les lecteurs des états financiers puissent comprendre comment les estimations ont été élaborées, ainsi que sur les autres sources majeures d'incertitude pouvant affecter le montant des actifs et des passifs.</p> <p>Par ailleurs, IAS 34 « <i>information financière intermédiaire</i> » rappelle que lorsqu'un événement ou une transaction est important pour comprendre l'évolution de la situation ou de la performance financière d'une entité depuis la fin de la dernière période annuelle de présentation de l'information financière, le rapport financier intermédiaire de l'entité doit expliquer et mettre à jour l'information pertinente contenue dans les plus récents états financiers annuels.</p> <p>Dans le contexte particulier de la crise liée au Covid-19, une simple actualisation des estimations communiquées à la clôture du 31 décembre 2019 n'est donc pas appropriée pour les arrêtés intermédiaires.</p> <p>En effet, les aspects liés à la crise liée au Covid-19 sont à prendre en compte en raison de l'évolution de l'environnement économique et de la dynamique des marchés.</p> <p>Il existe en outre de fortes incertitudes sur l'impact de cette crise sur les pertes de crédits attendues liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la durée des mesures de confinement et l'impact de ces mesures sur la croissance,</li> <li>• l'impact des mesures gouvernementales pour pallier cette perte de croissance,</li> <li>• la forme et la rapidité du rebond attendu de l'économie.</li> </ul> <p>Au-delà des informations déjà requises par IFRS 7 « <i>instruments financiers-informations à fournir</i> » et IAS 34, et en lien avec les déclarations de l'ESMA du 25 mars 2020, les établissements devront communiquer dans leurs comptes semestriels, des informations pour permettre aux lecteurs des états financiers de comprendre l'impact de la crise liée au Covid-19 sur les provisions pour pertes de crédit attendues d'IFRS 9 et les zones d'incertitude.</p>

A titre d'illustration, ces informations pourraient concerner les principaux points suivants :

- données qualitatives et quantitatives sur les aides mises en œuvre par l'établissement, notamment sur l'enveloppe prévue, le montant de prêts déjà octroyés ou renégociés en date d'arrêt, la politique d'octroi (critères et taux),
- manière dont les effets de la crise liée au Covid-19 et des mesures gouvernementales ont été intégrés dans les scénarii de « forward-looking », tant dans la détermination du classement des créances (étapes 1, 2 et 3), que dans les calculs des ECL et les principales différentes hypothèses retenues, en distinguant le cas échéant les approches effectuées sur base collective,
- traitement comptable appliqué aux moratoires et aux autres mesures plus spécifiques le cas échéant (modification versus extinction, impact sur le classement des crédits en étape 1, 2 & 3, traitement des prêts bénéficiant de la garantie d'Etat (classement en étape 1 ou POCI, effets de la garantie sur les estimations d'ECL ...),
- changements intervenus le cas échéant sur les modalités de détermination du critère de dégradation significative du risque de crédit,
- concentration du risque de crédit : il peut être important de mettre à jour les analyses des portefeuilles de crédit par zone géographique et par secteur, éventuellement avec un niveau de granularité plus élevé, et de communiquer une information appropriée sur les secteurs jugés les plus exposés à la crise (Oil&Gaz, aéronautique, automobile, hôtellerie...),
- analyses de sensibilité, par exemple, sur la durée des mesures de confinement utilisées, sur la baisse du PIB anticipée et sur toute variable significative affectant les paramètres de risques et la forme / vitesse du retour à la moyenne long terme, avec une attention particulière aux zones géographiques et secteurs économiques les plus impactés.

Pour les arrêts intermédiaires, et notamment celui du 31 mars 2020, toute information financière jugée utile à la compréhension par le marché des différents impacts de la crise liée au Covid-19 sur les provisions pour pertes de crédit attendues d'IFRS 9 et sur les zones d'incertitude devrait être fournie (voir notamment, s'agissant des communications au trimestre, les publications de l'ESMA et de l'AMF du 17 avril 2020).

## Annexe : Principales communications en lien avec cette FAQ

### IASB/ESMA/AMF :

IASB : Communiqué du 27 mars 2020 : IFRS 9 and Covid 19 >> <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/ifrs-9/ifrs-9-ecl-and-coronavirus.pdf>

ESMA : 25 mars 2020 : Accounting implications of COVID-19 outbreak on the calculation of expected credit losses in accordance with IFRS 9 >> <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-issues-guidance-accounting-implications-covid-19>

ESMA : 17 avril 2020 : The European Securities and Markets Authority (ESMA), together with National Competent Authorities (NCAs), is closely monitoring the situation in view of the continuing impact of the COVID-19 outbreak on financial markets in the European Union (EU) >> <https://www.esma.europa.eu/about-esma/covid-19>

AMF : Communiqué du 31 mars 2020 : Covid 19 : Précisions sur les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues >> <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/covid-19-precisions-sur-les-implications-comptables-sur-le-calcul-des-pertes-de-credit-attendues>

AMF : Communiqué du 17 avril 2020 : Sociétés cotées communiquant au trimestre : quelles informations publier dans le contexte Covid 19 >> <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/societes-cotees-communicant-au-trimestre-queelles-informations-publier-dans-le-contexte-covid-19>

### EBA/BCE/COMITE DE BALE :

EBA : 25 mars 2020 : Statement on the application of the prudential framework regarding Default, Forbearance and IFRS 9 in light of COVID-19 measures >> [https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document\\_library/News%20and%20Press/Press%20Room/Press%20Releases/2020/EBA%20provides%20clarity%20to%20banks%20and%20consumers%20on%20the%20application%20of%20the%20prudential%20framework%20in%20light%20of%20COVID-19%20measures/Statement%20on%20the%20application%20of%20the%20prudential%20framework%20regarding%20Default%20C%20Forbearance%20and%20IFRS9%20in%20light%20of%20COVID-19%20measures.pdf](https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/News%20and%20Press/Press%20Room/Press%20Releases/2020/EBA%20provides%20clarity%20to%20banks%20and%20consumers%20on%20the%20application%20of%20the%20prudential%20framework%20in%20light%20of%20COVID-19%20measures/Statement%20on%20the%20application%20of%20the%20prudential%20framework%20regarding%20Default%20C%20Forbearance%20and%20IFRS9%20in%20light%20of%20COVID-19%20measures.pdf)

EBA : 2 avril 2020 : Guidelines on legislative and non-legislative moratoria on loan repayments applied in the light of the COVID-19 crisis >>  
[https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document\\_library/Publications/Guidelines/2020/Guidelines%20on%20legislative%20and%20non-legislative%20moratoria%20on%20loan%20repayments%20applied%20in%20the%20light%20of%20the%20COVID-19%20crisis/882537/EBA-GL-2020-02%20Guidelines%20on%20payment%20moratoria.pdf](https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2020/Guidelines%20on%20legislative%20and%20non-legislative%20moratoria%20on%20loan%20repayments%20applied%20in%20the%20light%20of%20the%20COVID-19%20crisis/882537/EBA-GL-2020-02%20Guidelines%20on%20payment%20moratoria.pdf)

BCE : Communiqué de presse du 20 mars 2020 : ECB banking supervision provides further flexibility to Banks in relation to coronavirus >>  
<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320~4cdbbcf466.en.html>

BCE : Letter to all significant institutions 1/04/2020: IFRS 9 in the context of the coronavirus pandemic >>  
[https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020\\_letter\\_IFRS\\_9\\_in\\_the\\_context\\_of\\_the\\_coronavirus\\_COVID-19\\_pandemic.fr.pdf?11f26fb6e228e86fd802ad8c268d1531](https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020_letter_IFRS_9_in_the_context_of_the_coronavirus_COVID-19_pandemic.fr.pdf?11f26fb6e228e86fd802ad8c268d1531)

BCE : FAQs on ECB supervisory measures in reaction to the coronavirus last updated 3/04/2020 >>  
[https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320\\_FAQs~a4ac38e3ef.en.html](https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320_FAQs~a4ac38e3ef.en.html)

Comité de Bâle – avril 2020 – Measures to reflect the impact of Covid-19 >> <https://www.bis.org/bcbs/publ/d498.pdf>

## AUTRES :

Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 >>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746813&categorieLien=id>

FBF : Communiqué de presse du 15 mars 2020 Communication du 15 mars 2020 >> [http://fbf.fr/fr/espace-presse/coronavirus-covid-19/\\_BMZD7P](http://fbf.fr/fr/espace-presse/coronavirus-covid-19/_BMZD7P)